



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION

Le restaurant scolaire est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi sur toute la période scolaire conformément au calendrier ministériel.

Le règlement départemental des services annexes de restauration complète le règlement du collège (il est disponible sur l'ENT – dans les documents à consulter). Il fixe les conditions et les modalités de fonctionnement définies par le Conseil Départemental pour l'ensemble des services de restauration et d'hébergement des collèges publics de l'Essonne. Ce dernier prévaut sur tout autre règlement établi par le collège pour son service de restauration notamment, en cas de dispositions contradictoires.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires sont accueillis dans le restaurant scolaire avec des paniers repas préparés par les parents, dans le cadre d'un PAI.

Le panier repas complet, identifié au nom de l'enfant, sera stocké au frais au sein du collège.

1) Inscription :

L'inscription à la demi-pension se fait pour l'année scolaire. Le self est accessible grâce à un lecteur de biométrie et un code d'accès individuel.

Un changement de catégorie (demi-pensionnaire ou externe) ne peut être accordé par le Chef d'Etablissement qu'en début de trimestre sur demande écrite et motivée de la famille.

Un élève dont la famille n'a pas payé la totalité des sommes facturées, peut être exclu de la demi-pension.

L'exclusion n'interviendra qu'après épuisement de toutes les formes d'aides prévues en matière de restauration, **sous réserve que la famille en fasse la demande auprès du Chef d'Etablissement.**

2) Tarif :

Le montant annuel du tarif de la demi-pension est fixé par le Conseil Départemental de l'Essonne.

a. Remise d'ordre :

CF règlement départemental des services annexes de restauration

↳ **Ne rentrent pas dans le décompte des jours d'absence donnant lieu à une remise d'ordre**

- Les périodes de congés scolaires ;
- Les repas non pris par l'élève en raison de son départ anticipé en congés scolaires, de l'absence de professeurs et de son retour anticipé au domicile avant le repas ;
- Les stages non obligatoires en entreprise ;
- Les éventuels départs anticipés de l'établissement avant la fin de l'année scolaire (autre que pour motif de changement d'établissement, déménagement, raison médicale),
- Toutes convictions personnelles.

↳ **Les remises d'ordre sont de deux natures**

1 - La remise d'ordre accordée de plein droit

La remise d'ordre est accordée de plein droit, sans demande du représentant légal auprès de l'établissement et dès le premier jour, dans les cas suivants :

- Fermeture du service de restauration en cas de force majeure après accord du Conseil départemental ;
- Exclusion de l'élève définitive ou temporaire si celle-ci est supérieure ou égale à 5 jours ouvrés consécutifs ;
- Élève non accueilli en période d'examen organisé dans l'établissement ; cette période comprend les jours de fermeture pour préparation des locaux et les jours d'examen effectifs ;
- Élève participant à un stage obligatoire, à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant toute ou partie de la sortie, du stage ou du voyage ;
- Élève accueilli dans un autre établissement scolaire quand le repas n'est pas pris en charge par l'établissement d'accueil ;
- Décès de l'élève ;
- Absence liée à interruption du service de transports scolaires décidée par le Préfet ou le STIF au-delà de 3 jours consécutifs ; la demande pourra uniquement être présentée pour les élèves bénéficiant des transports scolaires.

2 - La remise d'ordre accordée sous conditions

La décision de remise d'ordre sous conditions est prise par le chef d'établissement dans les cas suivants :

- Changement d'établissement scolaire en cours de période avec un préavis d'une semaine ;
- Changement de statut au cours d'un terme pour cas de force majeure dûment justifié (intolérances et modifications de régime alimentaire, changement de domicile) ;
- Absence pour raisons médicales supérieure à **5 jours ouvrés consécutifs**, la demande doit être transmise par le représentant légal auprès du chef d'établissement **dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.**

Afin de ne pas perturber l'équilibre financier du service (notamment pour tenir compte de la fréquence des commandes des denrées et des fournitures) la remise d'ordre peut être accordée sur demande écrite du représentant légal auprès du chef d'établissement dans les délais précisés ci-dessus et éventuellement accompagnée des pièces justificatives nécessaires. »

Une fois l'année scolaire terminée, aucune remise d'ordre antérieure ne peut être demandée.

Le nombre de jours pris en compte est celui des jours de fonctionnement du Restaurant Scolaire et le montant est le tarif journalier du repas élève fixé chaque année par le Conseil Départemental.

b. Externes :

Les externes qui entre 12h et 14h, ont une activité scolaire, socio-éducative ou sportive, peuvent être admis au Restaurant Scolaire au tarif élève externe fixé par le Conseil Départemental. Sinon, aucun élève externe ne peut rester au collège pendant le temps de la demi-pension.

c. Discipline : La demi-pension ne constitue pas un droit. Il s'agit d'un service rendu aux familles. Les élèves doivent y avoir un comportement correct sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.